
C A B I N E T

N° 003 /MFBPP-CAB

LETTRE CIRCULAIRE

Aux marketers et distributeurs des produits pétroliers.

Il m'a été donné de constater que le mécanisme actuel de facturation, de collecte, de déduction et de reversement de la TVA dans le secteur de la distribution et de la commercialisation des produits pétroliers, défini en application de la lettre n° 100/MEFB/SERMRF/DGI/DLC du 4 novembre 2002, a généré des crédits structurels de TVA.

En vue d'y remédier et d'assurer la neutralité de cet impôt, tous les prestataires de la chaîne de distribution des produits pétroliers doivent dorénavant facturer et collecter la TVA pour exercer leur droit à déduction.

Toute disposition antérieure contraire à la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature est abrogée. ✕



Fait à Brazzaville, le 10 JAN 2012

Ampliations :

- MHC/CAB	1
- DGID	1
- DGDDI	1
- UNICONGO	1
- UNOC	1
- SNPC	1
- ARAP	1
- Sociétés de l'aval pétrolier	6
- FAAKI CONGO S.A.	1
- Archives	1/15